



DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
« MASSIF DE L'AIGOUAL ET DU LINGAS », SITE FR 9101371
ET DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE
« LES CEVENNES » PARTIELLE, SITE FR 9110033

**ADDENDA AU RAPPORT DE SYNTHÈSE / MESURES AGRI-
ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES (MAET) :**
VOLUME 4



**SOU MIS A L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PARC NATIONAL DES CEVENNES DU 14 DECEMBRE 2007**

Décembre 2007

Mesures agri-environnementales territorialisées (MAET)

1. Exposé des motifs

Les MAET ont pris le relais des contrats d'agriculture durable (CAD) à compter de 2007. Leur éligibilité territoriale est conditionnée principalement par l'existence d'un docob validé ou opérationnel. Le docob du massif de l'Aigoual et du Lingas a été validé par le comité de pilotage local le 22 mars 2007, **y compris un référentiel agri-environnemental issu des CAD**. Ce préalable a permis la validation d'un projet MAET à l'échelle du massif de l'Aigoual dès 2007.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'établissement public du Parc national des Cévennes est tenu de contribuer à la préservation du patrimoine paysager, naturel et culturel du territoire. Étant donné sa situation en moyenne montagne, les paysages et formations végétales caractéristiques ne sont pour la plupart pas stables dans le temps (sauf cas particulier telles les tourbières par exemple) : **leur maintien dépend de la persistance de la gestion agricole, pastorale ou forestière particulière.**

Le Parc national des Cévennes a élaboré en lien étroit avec les divers partenaires concernés un projet de MAE territorialisées sur la totalité de la zone cœur afin de répondre à cet enjeu majeur. Le projet définit des mesures adaptées aux particularités des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaires, ainsi qu'aux habitats et espèces à enjeu local.

2. Méthodologie retenue

Le territoire du cœur du Parc national a été découpé en quatre territoires opérationnels, homogènes du point de vue des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles dont l'Aigoual (26 100 ha).

Pour chacun de ces territoires ont été envisagés :

1. les enjeux et objectifs environnementaux identifiés sur le territoire, classés en fonction de leur importance ;
2. les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux enjeux environnementaux identifiés ;
3. l'évolution envisageable de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales ;
4. le cahier des charges de chaque MAE par type d'habitats naturels ou par habitats d'espèces issu du **docob validé et plus précisément du référentiel technique CAD**.

Le contenu du projet et des mesures applicables a été élaboré en collaboration avec les services de l'État, les Chambres d'agriculture concernées et les autres opérateurs Natura 2000 concernés par des habitats similaires à ceux du PnC.

Chaque contrat MAET fait l'objet d'un **diagnostic environnemental** préalable effectué par le PnC, comprenant une cartographie fine des habitats à l'échelle de l'exploitation (localisation et état de conservation), les enjeux principaux et des préconisations de mesures de gestion après examen de la situation particulière de l'agriculteur. La Chambre d'agriculture ou l'ADASEA effectuent de leur côté un **diagnostic technico économique de l'exploitation** et assurent le montage du dossier avant passage en CDOA. Ce diagnostic environnemental, clef de voûte de l'action du PnC, permet à la fois une meilleure connaissance du patrimoine

naturel, mais également sa diffusion auprès des agriculteurs et des partenaires du monde agricole. L'élaboration du contrat donne l'occasion de confronter exigences environnementales et possibilités technico-économiques de gestion et assure ainsi la réalisation de l'objectif de gestion contractuelle. Le choix des mesures constituant le contrat est effectué lors d'une réunion entre l'agriculteur, la Chambre d'agriculture ou l'ADASEA, et le PnC. Après transmission à la DDAF qui en vérifie la conformité, il est ensuite validé en CDOA avant signature définitive par l'agriculteur.

En cas de nécessité (faute d'enveloppe ou devant un nombre de dossiers à traiter excédant les potentialités de l'un ou l'autre des organismes chargés de l'élaboration du contrat), les contrats sont traités selon l'ordre de priorité suivant :

1. exploitation à présence d'habitat naturel ou d'espèce prioritaire au titre communautaire ou des enjeux du PnC ;
2. exploitation à dominante ovin viande conduit en extensif. Parmi ces exploitations, les groupements pastoraux sont prioritaires ;
3. critères technico - économiques (JA, aides perçues par ailleurs...).

Les critères de hiérarchisation retenus pour 2008 ont été approuvés en CDOA de Lozère du 30 août 2007.

Ces mêmes critères sont repris dans le Gard, à l'exception du troisième qui ne sera activé que si une insuffisance de crédits le nécessite, sachant que le nombre total de contrats potentiels est limité comparativement au mont Lozère par exemple. La présentation en CDOA aura lieu le 29 novembre 2007.

3. Echancier de mise en œuvre.

3.1. programmation 2007

Le projet « *Cœur de Parc* » a été présenté en commission régionale agri-environnementale (CRAE) en avril 2007. **Seuls les territoires « Aigoual » et « mont Lozère », pour lesquels les Docob étaient suffisamment avancés ont été retenus pour 2007.**

En conséquence la contractualisation 2007 n'a concerné que ces deux territoires.

Les modalités de contractualisation ont été mises en œuvre dès 2007 pour les territoires Aigoual et mont Lozère.

Le bilan de **la contractualisation 2007 dans le site Natura 2000 «Aigoual et Lingas** » se résume à un contrat avec un groupement pastoral sur une surface totale de 84 ha pour un montant annuel de 7796 € soit 38 977 €/5 ans.

3.2. Programmation 2008

Pour 2008, conformément au souhait de la commission agriculture-forêt du PnC du 24 mai 2007 et du conseil d'administration du 5 juin 2007, **a été présenté un nouveau projet concernant l'ensemble de sa zone cœur dont le massif de l'Aigoual et du Lingas.** En sus ce projet a été présenté en CRAE du 23 octobre 2007 (présentation des demandes). En janvier 2008, une nouvelle CRAE se réunira afin d'arrêter la ventilation des disponibilités budgétaires, donc le nombre de contrats. Ce projet a été approuvé par la CDOA de Lozère du 30 août 2007, et sera présenté à la CDOA du Gard le 30 novembre 2007.

La **contractualisation 2008** a nécessité l'établissement de priorités de contractualisation.

La hiérarchisation des contrats potentiels a été réalisée à partir de la présence d'habitats prioritaires en terme d'enjeux naturels, du type de l'élevage (exploitation à dominante ovin viande conduit en extensif dont les groupements pastoraux sont prioritaires) et des dates d'échéances des contrats antérieurs (PHAE 1 et CTE). Les priorités au titre des enjeux naturels ont été adaptées à chaque territoire, dont l'Aigoual.

Priorité de niveau 1 :

- 1- Tourbières hautes actives et zones humides associées ;
- 2- Pelouses à Nard raide (sans distinction de richesse) et groupements associés.

Priorité de niveau 2 :

- 1- Toutes les autres zones humides (prairies à Molinie, autres prairies humides et autres tourbières) ;
- 2- Prairies naturelles de fauche ;
- 3- Lande à Myrtille ;
- 4- Lande à Callune.

Priorité de niveau 3 :

Tous les autres habitats y compris d'espèces concernés par les MAEt.

Les contrats possibles en 2008 pour le **massif de l'Aigoual et du Lingas** sont au nombre de 2 dont 1 concernant un groupement pastoral qui gère plusieurs milliers d'hectares en transhumance soit un total de 6 à 7 parts, autrement dit, 6 à 7 « sous-contrats ». Ces contrats représentent un montant annuel de 70 000 à 90000 € soit **350 000 à 450 000 €/5 ans**

4. Mesures permettant de répondre aux enjeux

La mise en œuvre des mesures agri-environnementales territorialisées contractualisables par les agriculteurs fait l'objet d'une liste de référence qui précise également les montants de primes éligibles correspondantes : **cf. liste de mesures validées par le conseil d'administration du PnC du 30 octobre 2007.**

→ **Aigoual : 17 mesures**

<i>Type de couvert et/ou habitat visé</i>	<i>Code de la mesure</i>	<i>Objectifs de la mesure</i>	<i>Financement</i>
7110* / 51.1 Tourbière haute active	LR_PCAI_TO1	Gestion pastorale de tourbières et milieux tourbeux	245€ /ha/an
7140 / 54.5 Tourbière de transition et tremblants			
7150 / 54.6 Dépression sur substrat tourbeux et toute zone humide comprenant pour partie les habitats ci-dessus, en mosaïque avec d'autres habitats humides : bas-marais acide (54.4), prairie humide (37.2, 37.3).	LR_PCAI_TO2	Mise en défens de tourbières et milieux tourbeux	216 €/ha/an

Lande sèche d'intérêt communautaire : lande à callune et lande à genêt pileux (code 4030/31.213, 31.226) lande à myrtille (code 4030/31.213, 31.226) et landes à genévrier nain (Code 4060/31.43) semi ouvertes ainsi que les landes et pelouses hors habitats d'intérêt communautaire peu embroussaillées.	LR_PCAI_LD1	Gestion pastorale des landes sèches à callune ou à genêt pileux semi-ouvertes et gestion pastorale des landes et pelouses non d'intérêt communautaire peu embroussaillées	131 €/ha/an
	LR_PCAI_LD2	Gestion pastorale des landes sèches d'intérêt communautaire et des pelouses et landes non d'intérêt communautaire avec maîtrise mécanique de l'embroussaillement	166€/ha/an
Lande sèche d'intérêt communautaire : lande à callune et lande à genêt pileux (code 4030/31.213, 31.226) fermées et landes fermées non d'intérêt communautaire	LR_PCAI_LF1	Gestion pastorale des landes sèches à callune ou à genêt pileux fermées et gestion des landes fermées non d'intérêt communautaire	236 €/ha/an
Pelouses à Nard raide riche en espèces (Code 6230/35.1)	LR_PCAI_PN1	Gestion pastorale des pelouses à Nard riches en espèces peu embroussaillées	239€/ha/an
	LR_PCAI_PN2	Gestion pastorale des pelouses à Nard riches en espèces embroussaillées	256€/ha/an
6520 / 38.3 Prairies de fauche de montagne et prairies composées en majorité d'habitat d'intérêt communautaire (38.3), en mosaïque avec des prairies humides (37.2, 37.3) et prairies naturelles de fauche hors habitat d'intérêt communautaire	LR_PCAI_HI1	Gestion extensive des prairies naturelles de fauche par fauche et/ou pâturage	265 €/ha/an
	LR_PCAI_HI2	Gestion extensive des prairies naturelles de fauche par fauche et/ou pâturage avec interdiction de fertilisation	275 €/ha/an
Prairies humides de fond de vallée fauchées puis éventuellement pâturées : 37.2, 37.3 prairies humides ou prairies naturelles contenant plus de 50 % de prairie humide	LR_PCAI_PH1	Gestion extensive des prairies humides de fond de vallée fauchées puis éventuellement pâturées	298€/ha/an
Prairies humides de fond de vallée uniquement pâturées : 37.2, 37.3 prairies humides ou prairies naturelles contenant plus de 50 % de prairie humide	LR_PCAI_PH2	Gestion extensive des prairies humides de fond de vallée uniquement pâturées	292 €/ha/an
Prairies permanente de fauche hors habitat naturel d'intérêt communautaire	LR_PCAI_HE1	Gestion extensive des prairies permanentes	195 €/ha/an
Espaces sylvo pastoraux	LR_PCAI_SY1	Entretien des espaces sylvo	168

		pastoraux	€/ha/an
Mares	LR_PCAI_PE1	Restauration et/ou entretien de mares	75,70€
Haies	LR_PCAI_HA1	Entretien de haies	0,34 €/ml
Alignements d'arbres	LR_PCAI_LI1	Entretien d'un alignement d'arbres	6,95 €/ml
Ripisylve	LR_PCAI_RI1	Entretien de ripisylve	0,84 €/ml

4.1. Mesures particulières aux habitats naturels de l'annexe 1 de la directive habitats

L'engagement unitaire CI4 « Diagnostic d'exploitation » sera mobilisé dans la limite de 20 % des MAE contractualisées sur l'exploitation en respectant le plafond par exploitation de 480 € et le plafond communautaire de 450 € par hectare. Le cumul de cette mesure n'est pas possible avec tous les engagements unitaires. Dans chacune des mesures suivantes, la possibilité éventuelle d'ajout de la mesure CI4 est signalée. Lorsque rien n'est signalé, la mesure CI4 ne peut être mobilisée sur les surfaces correspondantes.

4.1.1. Tourbières et zones humides

Les tourbières, milieux fragiles à valeur patrimoniale particulièrement forte, sont le plus souvent incluses dans des unités de gestion pastorales ou agricoles et dès lors font l'objet de pratiques pas toujours compatibles avec le maintien de leur bon état de conservation.

- Constituant un obstacle à la mécanisation ou à une circulation des engins elles ont été l'objet de drainages. Ces drainages ont été parfois motivés par la recherche d'une meilleure productivité des pâturages. Ils sont depuis peu sévèrement contrôlés sans toutefois être totalement arrêtés, notamment en cas de recherche de ressource en eau, pour les besoins d'abreuvement des animaux ou d'alimentation en eau potable.
- Elles sont parfois l'objet de fertilisation intempestive (c'est à dire inopportune du point de vue écologique et agronomique : une tourbière n'a pas de vocation de production agricole), lorsqu'elles sont de petite taille et incluses dans un ensemble de pelouses et landes mécanisables.
- Elles font souvent l'objet d'écobuages, qui ont pour but de rouvrir les landes environnantes ou d'éliminer les refus. Ces écobuages ont pour conséquence l'endommagement voire la destruction des bombements de sphaignes caractéristiques des tourbières hautes actives et d'enrichir progressivement des milieux dont l'originalité repose sur le caractère oligotrophe.
- Enfin, les années de sécheresse successives les rendant attractives pour le bétail en période estivale : un surpiétinement localisé est alors constaté, conduisant à des dommages irréversibles, notamment sur les tourbières hautes actives.

Les tourbières sont également menacées par l'envahissement par les résineux. Cette dynamique de fermeture est extrêmement lente, notamment pour les stades jeunes des tourbières et pour l'installation des premiers arbres. Toutefois cette dynamique s'accélère lorsque les premiers arbres sont déjà bien installés et contribuent par évapotranspiration à l'assèchement des tourbières. Le pâturage seul ne suffit pas à écarter cette problématique d'autant que cela supposerait un pâturage tellement serré qu'il serait contradictoire avec les impératifs de non piétinement de ces milieux fragiles. Dès lors, seule une intervention

manuelle et périodique de coupe des pins, de préférence aux stades jeunes peut enrayer la dynamique de boisement.

Gestion agricole extensive des tourbières et complexes tourbeux		
Habitats naturels concernés : 7110* / 51.1 Tourbière haute active 7140 / 54.5 Tourbière de transition et tremblants 7150 / 54.6 Dépression sur substrat tourbeux et toute zone humide comprenant pour partie les habitats ci-dessus, en mosaïque avec d'autres habitats humides : bas-marais acide (54.4), prairie humide (37.2, 37.3).		Surface : 27 ha au minimum
Cahier des charges :		
<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé : CDSL, PNC : Diagnostic C14 possible avec cette mesure. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. Ne pas dépasser un chargement instantané de 1 UGB/ha sur l'ensemble du parc clôturé 		
Interdictions :		
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas apporter d'intrants sous toutes leurs formes (pesticide, amendement, fertilisants minéral ou organique) • Ne pas déposer les rémanents de coupe au sein des habitats de tourbières et leurs complexes tourbeux humides associés • Ne pas faire passer des engins • Ne pas installer de points d'abreuvement (captages ou tonnes à eau), de points de nourrissage, de pierres à sel au sein de la tourbière et du complexe tourbeux associé • Dans le cas où l'habitat « tourbière boisée » a été identifié et cartographié lors du diagnostic initial : interdiction de couper les arbres (bouleaux) • Ne pas reboiser au sein de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé ainsi qu'à une distance minimale égale à deux fois la hauteur future du peuplement adulte (environ 40 mètres au delà de la limite de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé) 		
MAE correspondantes : LR_PCAI_TO1		
	<i>Montants €/ha/an</i>	Adaptations locales
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains enterrés ou création de rases, nivellement, création de pistes, plantation, captage d'eau en amont de la tourbière ou modification de son alimentation hydrique, extraction de tourbe...) • Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé • Absence de désherbage chimique • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : coupe manuelle des pins de moins de 1m l'objectif au terme du contrat est l'élimination totale de ces pins. Les travaux devront être réalisés au moins 2 années au cours du contrat. Le taux de recouvrement des espèces herbacées à l'issue de la période de pâturage (refus) doit être > 20 % Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des pratiques
HERBE 03	108	Interdiction totale de fertilisation : <i>le risque réel de fertilisation est ici entendu comme risque réel de destruction de l'habitat en cas de fertilisation intempestive.</i>
HERBE 04	33	Chargement Instantané maximal : 1 UGB/ha
HERBE 05	26	Retard de pâturage : la période de pâturage devra commencer au plus tôt au 1 ^{er} juillet (pratique habituelle au 10 juin)
	245 €	

Ou, mise en défens :

MAE correspondantes : LR_PCAI_TO2		
	Montants €/ha/an	Adaptations locales
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains enterrés ou création de rases, nivellement, création de pistes, plantation, captage d'eau en amont de la tourbière ou modification de son alimentation hydrique, extraction de tourbe...) ; Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé Absence de désherbage Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : coupe manuelle des pins de moins de 1m l'objectif au terme du contrat est l'élimination totale de ces pins. Les travaux devront être réalisés au moins 2 années au cours du contrat. Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des pratiques
HERBE 03	108	Interdiction totale de fertilisation : <i>le risque réel de fertilisation est ici entendu comme risque réel de destruction de l'habitat en cas de fertilisation intempestive.</i>
MILIEU 01	30	Mise en défens temporaire de la totalité de la tourbière en cas de difficulté de respect du chargement instantané maximum autorisé (1 UGB/ha) ou pâturage du reste de la parcelle avant le 1 ^{er} juillet
	216 €	

3.1.2. Landes sèches d'intérêt communautaire semi-ouvertes

Gestion pastorale landes sèches visant à maintenir la mosaïque des milieux et limiter leur fermeture.

Ces landes sont principalement menacées par une dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et un abandon de la gestion pastorale fine autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.

Gestion agricole extensive des landes d'intérêt communautaire semi-ouvertes		
Habitats naturels concernés : 4030 / 31.213, 31.226 Landes sèches à Callune, Genêt pileux et Myrtille		Surface : 213 ha au minimum
Eligibilité : Surfaces de landes d'intérêt communautaire avec recouvrement en ligneux bas compris entre 25 et 60%. L'objectif est le maintien du taux de recouvrement en ligneux bas caractéristiques de ces landes		
MAE correspondantes : LR_PCAI_LD1		
Mesure	Montant €/ha/an	Intitulé de la mesure et Préconisations supplémentaires éventuelles
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture,...) ; Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre les chardons et les rumex Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes Nettoyage des clôtures Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : les ligneux hauts de plus de 1 m peuvent être conservés. Les espèces caractéristiques de ces landes : bruyère, callune, genêt pileux, myrtilles ne sont pas considérés comme des refus.

		<ul style="list-style-type: none"> • Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé pour les landes à myrtilles , autorisé pour les autres types de landes sèches d'intérêt communautaire</p>
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. • Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
Recommandation supplémentaire : toute fertilisation ou amendement de quelque sorte est interdit.		
TOTAL	131 €	

Ou

MAE correspondantes : LR_PCAI_LD2		
Mesure	Montant €/ha/an	Intitulé de la mesure et Préconisations supplémentaires éventuelles
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture) ; • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : les ligneux hauts de plus de 1 m peuvent être conservés. Les espèces caractéristiques de ces landes : bruyère, callune, genêt pileux, myrtilles, genévrier nain ne sont pas considérés comme des refus. <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé pour les landes à myrtilles , autorisé pour les autres types de landes sèches d'intérêt communautaire</p>
OUVERT 02	35	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'ouverture 2 années sur 5 par coupe manuelle ou au girobroyeur des ligneux. • Végétation à éliminer : ligneux hauts de moins de 1m, genêts, églantiers, prunelliers, fougère aigle, genévrier. • Les myrtilles doivent être préservées. • Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic.

		<ul style="list-style-type: none"> Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
Recommandation supplémentaire : toute fertilisation ou amendement de quelque sorte est interdit.		
TOTAL	166 €	

4.1.3. Landes sèches d'intérêt communautaire fermées (taux de recouvrement en ligneux bas > 60 %)

L'objectif est de ramener le taux de recouvrement en ligneux bas à moins de 60 % tout en gardant une lande (taux de recouvrement en ligneux bas > 25 %, taux de recouvrement en ligneux haut < 25 %).

Le broyage de la végétation permet une réduction conséquente du volume des ligneux bas mais a également pour effet de stimuler leur croissance. La dynamique d'embroussaillage nécessite donc une gestion pastorale sur les 5 années du contrat même durant les 2 années où la végétation sera girobroyée.

Gestion agricole extensive des landes d'intérêt communautaire fermées		
Habitats naturels concernés : 4030 / 31.213, 31.226 Landes sèches à Callune, Genêt pileux Cette mesure ne doit pas concerner des landes à myrtilles		Surface : 213 ha au minimum
Eligibilité : Surfaces de landes d'intérêt communautaire avec recouvrement en ligneux bas fermées à taux de recouvrement en ligneux bas > 60%, sauf landes à myrtilles (pour lesquelles un recouvrement en myrtilles de plus de 60 % indique un état de conservation favorable de l'habitat).		
MAE correspondantes : LR_PCAI_LF1		
Mesure	Montant €/ha/an	Intitulé de la mesure et Préconisations supplémentaires éventuelles
OUVERT 01	166	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de recouvrement en ligneux bas (hors myrtille) doit être ramené à moins de 50%. L'objectif d'embroussaillage doit être atteint en fin de 2^e années de contrat. Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site Végétation à éliminer : ligneux hauts < 1 m et genêts (hors genet pileux), églantiers, prunelliers, fougère aigle, genévrier. Méthode : broyage, girobroyage, coupe manuelle
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
Recommandations		<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture,...) ; Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex

		<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux • Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé • toute fertilisation ou amendement de quelque sorte est interdit.
Total	236 €	

4.1.4. Pelouses à nard

Gestion agricole extensive des pelouses à Nard d'intérêt prioritaire		
Habitats naturels concernés : 6230 / 35.1 Pelouses à Nard		Surface : 672 ha au minimum
Eligibilité : Surfaces de pelouses à Nard avec recouvrement en ligneux bas et en ligneux haut inférieur à 25 %.		
Cahier des charges :		
<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des pratiques pastorales et des interventions sur la parcelle : cette mesure est compatible avec la mesure C14. • Eviter de brûler ou de broyer les volumes importants de rémanents de coupe au sein des habitats, les exporter hors des habitats puis les laisser en tas ou les brûler (dans le respect des réglementations en vigueur concernant la prévention des incendies de forêt et les règles d'emploi du feu). Si les rémanents sont peu volumineux (<16 m³/ha), réaliser de petits tas disséminés (<4 m³) au sein des habitats 		
<i>Interdictions :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas apporter de produits phyto-sanitaires • Ne pas irriguer • Ne pas réaliser de travaux de drainage lorsque les pelouses sont contiguës aux tourbières • En cas d'exploitation forestière en périphérie, ne pas déposer les rémanents de coupe au sein des habitats 		
MAE correspondantes : LR_PCAI_PN1		
Mesure	Montant /ha/an	Préconisations et adaptation locale
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture...) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. • Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
HERBE 03	108	Interdiction totale de fertilisation : le risque de fertilisation est ici bien réel : les pelouses à

		nard font l'objet de pratiques visant à améliorer la productivité de ces surfaces.
Total	239 €	

Ou si nécessité de travaux mécaniques d'ouverture préalable :

MAE correspondantes : LR_PCAI_PN2		
Mesure	Montant /ha/an	Préconisations et adaptation locale
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture...) Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis Absence de désherbage chimique Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
HERBE 03	108	Interdiction totale de fertilisation : le risque de fertilisation est ici bien réel : les pelouses à nard font l'objet de pratiques visant à améliorer la productivité de ces surfaces.
OUVERT 02	18	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'ouverture 2 années sur 5 A partir de la 2^{ème} année, maintien ou atteinte d'un recouvrement en ligneux bas inférieur à 10 % par coupe et girobroyage. Végétation à éliminer : ligneux bas et ligneux hauts < 1m Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site
Total	256€	

L'enjeu prioritaire de maintien des pelouses à nard riches en espèce mérite que cette mesure soit incitative et soit contractualisée de façon prioritaire lorsque cet habitat est présent sur une exploitation..

4.1.5. Prairies naturelles de fauche

Ces habitats sont menacés par un risque d'intensification (fertilisation accrue et fauche précoce).

Gestion des prairies naturelles d'intérêt communautaire par la fauche et/ou le pâturage	
Habitats naturels concernés : 6520 / 38.3 Prairies de fauche de montagne et prairies naturelles de fauche de plaine (38.2) et prairies composées en majorité d'habitat d'intérêt communautaire (38.3), en mosaïque avec des prairies humides (37.2, 37.3)	Surface : 3 ha au minimum
Cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. Cette 	

mesure est compatible avec la mesure C14.

- Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic.
- Gestion par la fauche (plus éventuellement le pâturage)*
- Exploitation de la prairie par la fauche annuelle suivie éventuellement du pâturage en fin de saison
 - Obligation d'utiliser une barre d'envol.

Gestion par le pâturage

- Exploitation de la prairie par le pâturage extensif
- Elimination des refus par pâturage, fauche ou gyrobroyage

Interdictions :

- Affouragement sur les parcelles

MAE correspondantes : LR_PCAI_H11

Mesure	Montant /ha/an	Préconisations
SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE02	119	Limitation de la fertilisation azotée à 30-60-60
HERBE 06	54	Report de fauche de 15 jours chaque année de la contractualisation : fauche à partir du 25 juin
Total	265 €	

Ou

MAE correspondantes : LR_PCAI_H12

Mesure	Montant /ha/an	Préconisations
SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE03	135	Absence totale de fertilisation
HERBE 06	47	Report de fauche de 15 jours chaque année de la contractualisation : fauche à partir du 25 juin
Total	275 €	

4.1.6. Prairies humides de fond de vallée

Gestion des prairies humides de fond de vallée		
Habitats naturels concernés : 37.2, 37.3 Prairies humides et pelouses ou prairies naturelles comprenant plus de 50% de prairie humide.		Surface : 75 ha
Habitats d'espèces concernés : Rapaces et passeraux : A072, A080, A084, A091, A103, A215, A246, A255, A302, A379, A338 ; Loutre : 1355		
Objectifs : Préservation de la ressource en eau, des biotopes et des espèces inféodées. Maintien du caractère naturel et humide.		
Eligibilité : prairies de fonds de vallée présentant les caractéristiques de prairies humides destinées à la fauche et au pâturage. Présence d'une espèce végétale caractéristique des prairies humides.		
Cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé : mesure compatible avec la mesure C14. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. • Gestion par la fauche et/ou le pâturage • Préconisations de fauche : fauche à vitesse lente du centre vers la périphérie. La fauche se fera après la période de nidification des espèces sensibles présentes • Points d'affouragements et d'aménagements de points d'abreuvement, pierre à sel, porte d'accès du parc : localisation et aménagements si possible hors zone humide (les travaux seront précisés lors du diagnostic) • Maintien et entretien des rases, largeur et profondeur préconisées à moins de 30 cm • Sur les prairies dégradés (élargissement important par érosion des collecteurs à ciel ouvert...) : restauration du fonctionnement hydraulique naturel de la prairie humide : comblement des fossés ouverts et drains, mise en place d'un bouchon à l'aval ou pose de barrages-seuils (précisé lors du diagnostic) • Amendements et fertilisation limités à 30/30/30 (hors restitution par pâturage) sur la prairie et interdiction sur la zone humide inclus dans l'unité de gestion 		
Interdictions : <ul style="list-style-type: none"> • Traitements phytosanitaires 		
MAE correspondantes : LR_PCAI_PH1		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations
SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, création de rases, nivellement, boisement, mise en culture, ouverture de piste, assèchement, ennoisement, comblement...) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE02	119	Limitation de la fertilisation azotée à 30 unités /ha/an (fertilisation organique et minérale, hors restitution par pâturage)
HERBE 04	33	Ajustement de la pression de pâturage à certaines périodes : chargement < 1,4 UGB/ha toute l'année
HERBE 06	72	Retard de fauche : après le 5 juillet (date optimale de fauche de prairies humides à 1 000 m est le 15 juin) : j2=20. Pas de déprimage au printemps
Total	298 €	

Ou si prairie uniquement pâturée

MAE correspondantes : LR_PCAI_PH2		
Mesure	Montant /ha/an	Préconisations
SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture...) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE02	119	Limitation de la fertilisation azotée à 30 unités /ha/an (fertilisation organique et minérale, hors restitution par pâturage)
HERBE 04	33	Ajustement de la pression de pâturage à certaines périodes : chargement < 1,4 UGB/ha toute l'année
HERBE 05	47	Retard de pâturage : j1 = 25 ; pas de déprimage de printemps : la prairie ne doit pas être pâturée avant le 15 juin
Total	292 €	

4.2. Mesures s'adressant aux formations végétales : mesures pour habitats d'espèces

Le choix de ces mesures n'est pas possible sur les habitats d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures particulières.

4.2.1. Prairies

Gestion des prairies par la fauche et/ou le pâturage		
Eligibilité : prairies hors prairies d'intérêt communautaire gérées par la fauche et/ou le pâturage		
Cahier des charges :		
<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. Cette mesure est compatible avec la mesure C14. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. 		
<i>Gestion par la fauche (plus éventuellement le pâturage)</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de la prairie par la fauche annuelle suivie éventuellement du pâturage en fin de saison • Obligation d'utiliser une barre d'envol. 		
<i>Gestion par le pâturage</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation de la prairie par le pâturage extensif 		
<i>Interdictions :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Affouragement sur les parcelles 		
MAE correspondantes : LR_PCAI_HE1		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations

SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement) Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre les chardons et les rumex Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes Nettoyage des clôtures Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : en fin de saison, il ne doit pas y avoir de refus sur la parcelle <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p>
HERBE02	119	Limitation de la fertilisation à 30-60-60 (non comprises les restitutions par le pâturage)
Total	195 €	

Ou

MAE correspondantes : LR_PCAI_H11		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations
SOCLEH01	76	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement) Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre les chardons et les rumex Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes Nettoyage des clôtures Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration Maîtrise mécanique des refus et des ligneux <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p>
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE02	119	Limitation de la fertilisation azotée à 30-60-60
HERBE 06	54	Report de fauche de 15 j chaque année de la contractualisation
Total	265€	

4.2.2. Landes semi ouvertes (25 à 60 % de recouvrement de ligneux bas)

Gestion agricole extensive des landes semi-ouvertes		
Eligibilité : Landes semi-ouvertes hors habitat d'intérêt communautaire. L'objectif est le maintien du taux de recouvrement en ligneux bas		Surface : ?
MAE correspondantes : LR_PCAI_LD1		
Mesure	Montant /ha/an	Préconisations
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture...) Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre les chardons et les rumex

		<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux : maintien du recouvrement en ligneux bas initial • Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p>
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale : <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic.
Recommandation supplémentaire : toute fertilisation ou amendement de quelque sorte est interdit.		
Total	131 €	

4.2.3. Landes fermées (plus de 60 % de recouvrement de ligneux bas)

Gestion agricole extensive des landes fermées		
Eligibilité : Landes fermées hors habitat d'intérêt communautaire		Surface : ?
MAE correspondantes : LR_PCAI_LF1		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations
OUVERT 01	166	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réouverture pour atteindre un taux de recouvrement en ligneux bas compris entre 25 et 40 % par girobroyage ou coupe manuelle. • L'objectif d'embroussaillage doit être atteint en fin de 2^e année de contrat. • Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site • Végétation à éliminer : ligneux hauts < 1 m et ligneux bas hors myrtilles
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	43	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic.
Recommandation		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture...) • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux <p>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé</p>
Total	226 €	

4.2.4. Pelouses non d'intérêt communautaire

Gestion agricole extensive des pelouses non d'intérêt communautaire		
Habitats naturels concernés : Pelouses hors pelouses à nard riche en espèce		Surface : ?
Eligibilité : Surfaces de pelouses avec recouvrement en ligneux bas et en ligneux haut inférieur à 25%.		
Cahier des charges :		
<ul style="list-style-type: none"> • Eviter de brûler ou de broyer les volumes importants de rémanents de coupe au sein des habitats, les exporter hors des habitats puis les laisser en tas ou les brûler (dans le respect des réglementations en vigueur concernant la prévention des incendies de forêt et les règles d'emploi du feu). Si les rémanents sont peu volumineux (<16 m³/ha), réaliser de petits tas disséminés (<4 m³) au sein des habitats 		
Interdictions :		
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas irriguer • Ne pas réaliser de travaux de drainage lorsque les pelouses sont contiguës aux tourbières • En cas d'exploitation forestière en périphérie, ne pas déposer les rémanents de coupe au sein des habitats 		
MAE correspondantes : LR_PCAI_LD3		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, boisement, mise en culture,...) ; • Le renouvellement du couvert végétal n'est pas autorisé, y compris par sursemis • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
OUVERT 02	18	<ul style="list-style-type: none"> • A partir de la 2^{ème} année, maintien ou atteinte d'un recouvrement en ligneux bas* inférieur à 10 % par coupe et girobroyage. • Période d'intervention : entre le 30 août et le 15 mars sur le versant sud du Lingas ; entre le 30 août et le 1^{er} avril sur le reste du site • Travaux à réaliser une année sur 5 • Végétation à éliminer : ligneux hauts < 1 m et ligneux bas
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	43	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. • Eviter l'implantation de points de nourrissage ou d'abreuvement (captages ou tonnes à eau) au sein des pelouses. Si cela n'est pas possible, veiller au déplacement régulier des points de nourrissage pour éviter un surpiétinement localisé de l'habitat.
Recommandation supplémentaire : toute fertilisation ou amendement de quelque sorte est interdit.		
Total	149 €	

4.2.5. Pâturage sous bois

Entretien des espaces sylvo-pastoraux		
Eligibilité : L'état boisé est défini par une densité minimum de 200 arbres/ha. Seules sont éligibles les surfaces boisées dont les peuplements ne nécessitent pas d'éclaircie au cours du contrat (sauf éclaircies sanitaires) et dont la dernière éclaircie est intervenue il y a moins de 15 ans		Surface : ?
MAE correspondantes : LR_PCAI_SY1		
Mesure	Montant €/ha/an	Préconisations
SOCLEH02	61	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de destruction des habitats naturels engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement, coupe rase ...) • Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 125 uN/ha/an, dont au maximum 60 uN/ha/an en minéral • limitation de la fertilisation potassique totale à 160 uK/ha/an, dont au maximum 60 uK/ha/an en minéral • Limitation de la fertilisation en phosphore totale à 90 u P/ha/an, dont au maximum 30 uP/ha/an en minéral • Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour <ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les chardons et les rumex - Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes - Nettoyage des clôtures • Interdiction d'épandage des boues de station d'épuration • Maîtrise mécanique des refus et des ligneux Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé
HERBE 01	17	Enregistrement des interventions et des pratiques
HERBE 09	53	Gestion pastorale <ul style="list-style-type: none"> • Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé. • Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic.
HERBE 10	37	Gestion des pelouses et landes en sous bois <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la ressource fourragère par le pâturage. • Rabattement annuel de la végétation à une période définie dans la notice de gestion. • Maîtrise de la végétation buissonnante par un léger girobroyage si nécessaire en cas d'impact insuffisant du pâturage. • Respect de l'état objectif d'embroussaillage prévu dans la notice de gestion (10-30 % ou 30-50 %) • Garder les arbres morts ou sénescents
Total	168 €	

4.3. Mesures s'adressant aux éléments fixes du paysage

4.3.1. Mares

Restauration et/ou entretien des mares
Eligibilité Surface minimum : 5 m ² L'engagement unitaire CI4 « Diagnostic d'exploitation » sera mobilisé dans la limite de 20 % des MAE contractualisées sur l'exploitation en respectant le plafond par exploitation de 480 € et le plafond

communautaire de 450 € par hectare.

Cahier des charges :

- Rédaction d'un plan de gestion devant contenir :
 - État initial : végétation, problématique
 - Modalité d'entretien et /ou de restauration
 - État objectif
 - Dates d'intervention
 - Condition d'accès des animaux pour l'abreuvement
- Curage partiel du point d'eau
- Sur les mares où s'abreuvent les bovins, limiter l'accès à un seul endroit
- Maintien de la végétation palustre et arbustive de bordure
- Périodicité d'intervention : deux fois au cours des 5 ans

Organismes agréés pour établir le plan de gestion : PNC, CDSL, ALEPE, CREN

MAE correspondantes : LR_PCAI_PE1

Montant de la mesure : 76 €/mare / an

4.3.2. Haies

Les parties cultivées du secteur sont entrecoupées de haies qui sont des éléments importants notamment en tant que lieu de vie, de nidification, de refuge et de reproduction d'un certain nombre d'espèce parmi lesquelles la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu...

Ces haies pourront être contractualisées pour l'enjeu biodiversité moyennant le suivi du plan de gestion suivant :

Entretien de haies

Essences éligibles : espèces locales des genres suivent : Aubépines, Prunellier, Erables (Acer sp), Rosa sp, Buis, Genévriers, Troëne, Amélanhier, Frêne, Chêne, Hêtre, noisetiers.

Type de haies éligible : longueur minimale de la haie 20 m, hauteur moyenne minimale : 1 m, épaisseur moyenne minimale : 0,75 m

L'engagement unitaire CI4 « Diagnostic d'exploitation » sera mobilisé dans la limite de 20 % des MAE contractualisées sur l'exploitation en respectant le plafond par exploitation de 480 € et le plafond communautaire de 450 € par hectare.

Cahier des charges :

Entretien des deux côtés de la haie (sauf si l'agriculteur n'est pas propriétaire des 2 côtés de la haie), hors étêtage

- Diagnostic préalable permettant d'identifier et de définir les travaux
- Nombre de tailles à effectuer : 2 passages au cours des 5 ans doivent permettre l'élimination des résineux et des espèces allochtones.
- Débroussaillage mécanique du 1/12 au 28/02, avec un objectif de maintien de la végétation.
- Débroussaillage chimique interdit.
- Maintien des arbres morts, à cavités ou fissurés dans le respect des normes de sécurité
- En cas de réimplantation de jeune plant, celui ci devra être impérativement d'une essence locale. L'emploi de paillage plastique est interdit.

MAE correspondantes : LR_PCAI_HA1

Montant : 0,34 €/ m linéaire/an

4.3.3. Entretien d'alignements d'arbres

Entretien d'un alignement d'arbres
<p>Eligibilité : Alignement de 10 arbres minimum espèces locales des genres suivant : Frêne sp, Erable sp, Tilleul, Chêne sp, Noyer, Prunus sp, Malus sp, Sorbiers, Alisier blanc, Hêtre</p> <p>L'engagement unitaire CI4 « Diagnostic d'exploitation » sera mobilisé dans la limite de 20 % des MAE contractualisées sur l'exploitation en respectant le plafond par exploitation de 480 € et le plafond communautaire de 450 € par hectare.</p> <p>Cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none">• Élimination de la végétation envahissante• Émondage au moins 2 fois pendant la durée du contrat avec enlèvement des rémanents• Remplacement des individus morts• Les travaux doivent s'effectuer entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
<p>MAE correspondantes : LR_PCAI_AR1 Montant : 7 €/arbre et par an</p>

4.3.4. Entretien de ripisylve

Entretien d'une ripisylve
<p>Eligibilité : Alignement de 10 mètres linéaires minimum espèces locales des genres suivant : Frêne sp, Salix spp, Populus spp, Alnus spp</p> <p>Cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les travaux doivent s'effectuer entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.• Nombre de tailles à effectuer du côté de la parcelle agricole : 1• Un diagnostic réalisé au cas par cas définira les modalités d'élimination des arbres morts du côté cours d'eau (dessouchage interdit), les modalités d'élimination des branches mortes des arbres conservés du côté cours d'eau et les modalités d'enlèvement des embâcles <p>- En cas de réimplantation de jeune plant, celui ci devra être impérativement d'une essence locale. L'emploi de paillage plastique est interdit.</p>
<p>MAE correspondantes : LR_PCAI_RI1 Montant : 0.68 €/m linéaire et par an</p>